

33/171. Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, établissant l'*Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies*,

Consciente que de nombreux faits nouveaux sont survenus depuis l'établissement de l'*Annuaire* qui rendent à présent nécessaire de modifier les objectifs, le contenu et la présentation de celui-ci,

Ayant présent à l'esprit que le Comité des droits de l'homme a exprimé le souhait de voir certains de ses documents reproduits dans un annuaire,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies* en vue de formuler les recommandations appropriées concernant les modifications à y apporter, comme d'y inclure les documents pertinents du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que d'autres documents importants relatifs aux droits de l'homme, afin de diffuser encore plus largement les renseignements relatifs aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, des suggestions relatives au renouvellement du contenu et de la présentation de l'*Annuaire*.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/172. Personnes portées disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3450 (XXX) du 9 décembre 1975 et 32/128 du 16 décembre 1977, relatives aux personnes portées disparues à Chypre,

Regrettant que lesdites résolutions n'aient pas encore été appliquées,

1. *Demande instamment* la création d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais; le représentant du Secrétaire général sera habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire;

2. *Invite* les parties à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer la création de la Commission d'enquête.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/173. Personnes disparues

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹³, en particulier ses articles 3, 5, 9, 10 et 11, relatifs, notamment, au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni être arbitrairement arrêté ou détenu ainsi qu'au droit à un procès équitable et public, et les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁴, qui définissent des sauvegardes pour certains de ces droits,

Profondément inquiète de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que de mesures illégales ou de violence généralisée,

Egalement inquiète d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes en question et notamment que lesdites autorités ou lesdits organismes persistent à refuser de reconnaître qu'ils détiennent ces personnes ou de s'expliquer à leur sujet,

Consciente du risque que représente pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes considérées le refus persistant desdites autorités ou desdits organismes de reconnaître qu'ils les détiennent ou de rendre autrement compte de leur situation,

Profondément emue devant l'angoisse et le chagrin que de telles circonstances causent aux familles des personnes disparues, surtout à leurs conjoints, enfants et parents,

1. *Demande* aux gouvernements :

a) Quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

b) De veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris toute personne soumise à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

d) De collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées;

⁹³ Résolution 217 A (III).

⁹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes en s'inspirant, le cas échéant, de l'expérience acquise en cette matière par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires;

4. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les organisations régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution, afin de faire connaître d'urgence la nécessité de l'aide humanitaire désintéressée qu'appelle la situation des personnes disparues.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/174. Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976 et 32/118 du 16 décembre 1977 et prenant note de la résolution 1978/15 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et de la résolution 13 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1978⁹⁵,

1. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui sera géré, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un Conseil d'administration, composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili, qui seront nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements respectifs, pour un mandat de trois ans et seront chargés de recevoir des contributions et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés;

2. *Adopte* les dispositions concernant la gestion du Fonds énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Autorise* le Conseil d'administration à promouvoir et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement en application les dispositions de la présente résolution et de fournir au Conseil d'administration toute l'assistance dont il pourra avoir besoin;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le Chili

1. Le Secrétaire général prendra les dispositions ci-après concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le Chili.

A. APPELS DE FONDS, ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS ET ENCAISSEMENTS DES CONTRIBUTIONS

2. Le Contrôleur, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale et le Directeur de la Division des droits de l'homme et sur l'avis du Conseil d'administration du Fonds, arrêtera les procédures à suivre en ce qui concerne les appels de contributions volontaires au Fonds.

3. Tout donateur désireux de verser une contribution volontaire au Fonds présentera par écrit une proposition au Secrétaire général. Dans ladite proposition devront figurer tous les renseignements pertinents, y compris le montant de la contribution proposée, la monnaie du règlement et l'échelonnement des paiements.

4. La proposition, accompagnée notamment des observations du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale et du Directeur de la Division des droits de l'homme, sera transmise au Contrôleur qui déterminera si le don envisagé peut être accepté conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et notamment s'il risque d'avoir des incidences financières supplémentaires, directes ou indirectes, pour l'Organisation. Avant d'accepter tout don comportant de telles incidences, le Contrôleur sollicitera et devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale.

5. Le Contrôleur accusera réception de toutes les annonces de contributions et décidera du ou des comptes bancaires auxquels il y aura lieu de déposer les contributions au Fonds. Il lui appartiendra de recueillir les contributions et de suivre le règlement des contributions annoncées.

6. Le Contrôleur pourra accepter des contributions versées en toute monnaie qu'il juge pouvoir être utilisée par le Fonds ou être aisément convertible en des monnaies utilisables.

B. FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE

7. Le Contrôleur fera en sorte que le fonctionnement et les opérations de contrôle du Fonds soient conformes aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il pourra confier la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Fonds aux chefs de département ou de service désignés par le Secrétaire général pour exécuter des activités financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds. Seuls les fonctionnaires ainsi désignés seront habilités à autoriser l'exécution d'activités précises à financer à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds.

8. Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocation de crédits seront présentées au Contrôleur par le Directeur de la Division des droits de l'homme en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur. Une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget, et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies.

9. Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds. Il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses.

10. La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

C. — RAPPORT

11. Le rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvements sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission des droits de l'homme.

⁹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.